



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le mardi 14 mai 96 — N° 20

Président de l'Assemblée nationale :
M. Jean-Pierre Charbonneau

QUÉBEC

14 mai 1996

14 mai 1996

Le mardi 14 mai 1996

N° 20

La séance est ouverte à 14 h 05.

Moment de recueillement

AFFAIRES COURANTES

Présentation de projets de loi

M. Landry, ministre des Finances, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi:

n° 14 Loi modifiant la Loi sur le courtage immobilier.

La motion est adoptée.

Mme Marois, ministre de l'Éducation, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi:

n° 11 Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives.

La motion est adoptée.

M. Chevette, ministre des Ressources naturelles, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi:

n° 21 Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers
du Québec.

14 mai 1996

La motion est adoptée.

Mme Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi:

n° 28 Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives.

La motion est adoptée.

M. Bégin, ministre de la Justice, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi:

n° 20 Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique.

La motion est adoptée à la majorité des voix.

M. Perreault, ministre de la Sécurité publique, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi:

n° 13 Loi modifiant diverses dispositions en matière de boissons alcooliques, de loterie vidéo et d'appareils d'amusement.

La motion est adoptée.

M. Rioux, ministre du Travail, propose que l'Assemblée soit saisie des projets de loi suivants:

n° 27 Loi modifiant le Code du travail.

La motion est adoptée.

n° 26 Loi sur le ministère du Travail.

La motion est adoptée.

14 mai 1996

M. Bertrand, ministre délégué au Revenu, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi:

n° 8Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives.

La motion est adoptée.

M. Boisclair, ministre délégué aux Relations avec les citoyens, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi:

n° 18Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives.

La motion est adoptée.

M. le Président communique et dépose le rapport du Directeur de la législation sur le projet de loi d'intérêt privé:

n° 208Loi concernant le Fonds d'assurance de la Fédération des médecins spécialistes du Québec — Le projet de loi peut être présenté à l'Assemblée et être adopté avant le 23 juin 1996.

(Dépôt n° 111-960514)

Mme Vermette (Marie-Victorin) propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi d'intérêt privé n° 208, Loi concernant le Fonds d'assurance de la Fédération des médecins spécialistes du Québec.

La motion est adoptée.

Sur la motion de M. Bélanger, leader du gouvernement, le projet de loi d'intérêt privé n° 208 est renvoyé pour consultations et étude détaillée à la Commission des affaires sociales et le ministre de la Santé et des Services sociaux sera membre de ladite commission pour la durée de ce mandat.

M. le Président communique et dépose le rapport du Directeur de la législation sur le projet de loi

14 mai 1996

d'intérêt privé:

n° 212 Loi concernant Champlain Regional College of General and Vocational Education — Le projet de loi peut être présenté à l'Assemblée et être adopté avant le 23 juin 1996.
(Dépôt n° 112-960514)

Mme Malavoy (Sherbrooke) propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi d'intérêt privé n° 212, Loi concernant Champlain Regional College of General and Vocational Education.

La motion est adoptée.

Sur la motion de M. Bélanger, leader du gouvernement, le projet de loi d'intérêt privé n° 212 est renvoyé pour consultations et étude détaillée à la Commission de l'économie et du travail et la ministre de l'Éducation sera membre de ladite commission pour la durée de ce mandat.

Dépôts de rapports de commissions

M. Garon (Lévis) dépose:

Le rapport de la Commission de la culture qui, le 2 mai 1996, a examiné le rapport annuel 1994-1995 de la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 119.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
(Dépôt n° 113-960514)

Dépôts de pétitions

M. Filion (Montmorency) dépose:

L'extrait d'une pétition, signée par 381 pétitionnaires de la municipalité de Sainte-Pétronille, Île d'Orléans, comté de Montmorency, concernant la surtaxe de 30 \$ sur les droits d'immatriculation qui s'applique aux résidents de cette municipalité.
(Dépôt n° 114-960514)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

14 mai 1996

Motions sans préavis

M. Bouchard, premier ministre, présente une motion concernant le droit du peuple québécois d'assumer son propre destin; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

M. Bélanger, leader du gouvernement, propose:

QU'en raison de l'urgence de la situation et en vue de permettre la présentation et l'adoption de la motion suivante:

«QUE l'Assemblée nationale réaffirme que le peuple du Québec est libre d'assumer son propre destin, de déterminer sans entrave son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel»;

Le 1^{er} paragraphe de l'article 19, l'article 20, le 7^e paragraphe de l'article 53, le 2^e paragraphe de l'article 54, l'article 84, les mots «ou à la demande d'un député» au 1^{er} alinéa de l'article 86 ainsi que le 2^e alinéa du même article, les articles 88 à 93, 96, 100 et 101, 105 et 106, 188 et 189, 191, les articles 194 et 195, 196 à 204, 205 à 210, les articles 215, 216, 220 soient suspendus jusqu'à l'adoption de ladite motion;

Dès l'adoption de la présente motion il soit mis fin à l'étape des motions sans préavis et procédé aux étapes subséquentes de la période des affaires courantes;

À l'étape des affaires du jour il soit permis, malgré l'article 54, à un ministre de présenter la motion prévue au premier alinéa;

Cette motion ne nécessite pas de préavis et ne puisse être amendée;

Le débat sur ladite motion soit limité à une durée de 1 heure 45 minutes, 15 minutes étant réservées aux députés indépendants ainsi que 15 minutes pour la réplique de l'auteur de la motion, le reste du temps étant partagé également entre l'opposition officielle et les députés formant le gouvernement et ce, sans limite quant à la durée des interventions;

L'ajournement du débat puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou

14 mai 1996

un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

L'ajournement de l'Assemblée puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Le retrait d'une motion puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Outre les dispositions prévues à la présente motion, tous les votes soient faits à main levée à moins que cinq députés n'exigent un vote par appel nominal;

L'Assemblée puisse siéger jusqu'à ce qu'elle décide d'ajourner ses travaux;

Les règles ci-haut mentionnées puissent s'appliquer jusqu'à l'adoption de ladite motion.

M. Paradis, leader de l'opposition officielle, soulève l'irrecevabilité de cette motion.

Après avoir entendu des remarques de part et d'autre et après avoir pris l'affaire en délibéré, M. le Président rend la décision suivante:

14 mai 1996

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

La motion de suspension de certaines règles de procédure présentée par le leader du gouvernement est recevable, notamment pour les motifs suivants: d'une part, une motion de suspension des règles peut être présentée aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis. D'autre part, il appartient à l'Assemblée et non au Président d'apprécier l'urgence lorsque invoquée. Enfin, la Présidence doit appliquer avec circonspection la règle du sub judice, en particulier quand l'Assemblée aborde des questions d'importance nationale.

À 18 h 02, M. le Président suspend la séance jusqu'à 20 heures.

La séance reprend à 20 heures.

Après avoir suspendu la séance afin de réunir les leaders parlementaires pour l'organisation du débat restreint sur la motion de suspension de certaines règles de procédure, M. le Président informe l'Assemblée de la répartition du temps de parole pour le débat restreint sur la motion de suspension proposée par M. Bélanger, leader du gouvernement: cinq minutes sont allouées à chacun des députés indépendants; les deux groupes parlementaires se partageront également le reste de la période consacrée à ce débat; dans ce cadre, le temps non utilisé par l'un des groupes ou par les députés indépendants pourra être redistribué et les interventions ne seront soumises à aucune limite. Suit le débat sur la motion de M. Bélanger.

À 22 heures, M. le Président lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au mercredi 15 mai 1996, à 10 heures.

14 mai 1996

Le Président

JEAN-PIERRE CHARBONNEAU